

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

EXPLOITANTS D'ANIMALERIES ET DE CHENILS, ET FOURNISSEURS DE SERVICES DESTINÉS AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Le présent bulletin s'adresse aux exploitants d'animaleries et de chenils, ainsi qu'aux fournisseurs de services destinés aux animaux de compagnie, et a pour but de les informer sur les modalités d'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) d'animaux de compagnie, ainsi que de services et de fournitures destinés à ces derniers.

- Renseignements généraux**
- La vente au détail d'animaux (à l'exception des cas énumérés ci-dessous) et les services connexes sont assujettis à la TVD.
 - Les commerces dont l'exploitation comprend la vente taxable d'animaux de compagnie, de fournitures pour animaux de compagnie et des services connexes énumérés ci-dessous doivent être inscrits à la Division des taxes et percevoir **7 pour cent** du montant total de chaque vente au titre de la TVD.

Ventes taxables LES VENTES SUIVANTES SONT ASSUJETTIES À LA TVD :

- Tous les animaux, y compris les animaux de compagnie, les chiens de garde, les chevaux et autres animaux d'utilité, **sauf** :
 - les animaux de ferme élevés ou gardés à des fins commerciales afin de produire de la nourriture pour la consommation humaine ou pour la vente de leur peau, de leurs poils ou de leur fourrure;
 - les chiens spécialement dressés pour assister les personnes souffrant d'une incapacité physique;
 - les chevaux achetés à des fins agricoles (y compris les chevaux de course).
- Les aliments pour animaux de compagnie (y compris les aliments diététiques ou vendus sur ordonnance).
- Les vitamines et les suppléments alimentaires.
- Les produits pharmaceutiques et les médicaments destinés aux animaux de compagnie.
- Le toilettage d'animaux de compagnie (bain, tonte, taille des griffes, etc.).
- Les colliers, laisses, cages et autres fournitures pour animaux de compagnie.

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2014) sont surlignées ().

**Ventes
exemptées**

LES VENTES SUIVANTES NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA TVD :

- La pension et le dressage d'animaux de compagnie.
- Les services de reproduction qui n'incluent pas la vente d'un animal.
- Les soins vétérinaires et autres services de traitement des maladies et infections chez les animaux de compagnie.
- L'enterrement, l'incinération et autres services d'élimination des cadavres d'animaux.

**Abris pour
animaux et
agences
d'adoption**

- Les frais imposés par les organismes de charité ou sans but lucratif lorsqu'ils placent un animal dans un nouveau foyer correspondent généralement aux frais de recouvrement pour les soins provisoires prodigués aux animaux abandonnés ou sans-abri (nourriture, hébergement, services vétérinaires et d'adoption, etc.). Ce type de transaction n'est pas considéré comme une vente et est donc exempt de la TVD.

**Achats faits par
les animaleries,
les chenils, etc.**

- Les exploitants d'animaleries et de chenils, et les fournisseurs de services destinés aux animaux peuvent acheter les articles suivants exempts de taxe en indiquant aux fournisseurs leur numéro d'inscription aux fins de la TVD :
 - les animaux et les produits destinés à la revente;
 - les aliments, les produits pharmaceutiques et les médicaments pour animaux de compagnie, ainsi que les services de toilettage, qui font partie des soins prodigués aux animaux avant la vente;
- Les commerces qui fournissent des services de toilettage **taxables** (lavage, coupe des poils et des ongles, taille, etc.) doivent payer la TVD sur leurs achats de matériels et d'outils utilisés pour fournir ces services taxables (comme les tondeuses, brosses, coupe-ongles, etc.). Cependant, les biens qui entrent en contact direct avec l'animal, qui ont un effet transformateur lorsqu'ils sont en contact direct, et qui sont entièrement utilisés au cours de l'exécution d'un service de toilettage taxable, peuvent être achetés exempts de taxe en indiquant aux fournisseurs leur numéro d'inscription aux fins de la TVD. Par exemple : shampoing, lames de rasoir remplaçables, lames de tondeuse et aiguiseurs de lames de tondeuse.
- Les commerces qui fournissent les services exemptés de TVD énumérés ci-dessus doivent acquitter la TVD sur leurs achats d'aliments, de produits pharmaceutiques et de médicaments destinés aux animaux de compagnie, ainsi que sur tout autre produit ou article utilisé pour fournir lesdits services. Si le marchand n'a pas acquitté la TVD au moment où il a acheté ces produits, il doit autocotiser la TVD et la remettre à la Division des taxes.

- Les exploitants d'animaleries et de chenils, et les fournisseurs de services destinés aux animaux de compagnie doivent acquitter la TVD sur leur achat de matériel, y compris le matériel de bureau, sur les meubles, les installations, les outils ainsi que les articles qu'ils doivent utiliser dans le cours normal de l'exploitation de leur commerce.

Les petits exploitants ne sont pas tenus de s'inscrire pour percevoir et remettre la TVD

Les petits exploitants dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à 10 000 \$ ne sont pas tenus de s'inscrire et de percevoir la TVD. Ces entreprises doivent à la place payer la TVD sur tous leurs achats de biens et de services pour leur propre usage et pour la revente. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter à l'avis d'information *Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.